



Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/CN.9/WG.IV/WP.80
15 décembre 1998

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Groupe de travail sur le commerce électronique
Trente-quatrième session
Vienne, 8-19 février 1999

SIGNATURES ÉLECTRONIQUES

Note du Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 6	2
PROJETS D'ARTICLES SUR LES SIGNATURES ÉLECTRONIQUES	7 - 24	3
Article A. Définitions	7 - 10	3
Article B. Respect des exigences concernant la signature	11- 12	4
Article C. Respect des exigences concernant l'original	13 - 14	4
Article D. Détermination de la signature électronique renforcée	15	5
Article E. Liberté contractuelle	16 - 17	5
Article F. Obligations du détenteur de la signature	18 - 19	6
Article G. Foi accordée à une signature électronique renforcée	20 - 21	6
Article H. Obligations d'un certificateur d'informations	22 - 24	7

INTRODUCTION

1. À sa trentième session, en mai 1997, la Commission a confié au Groupe de travail sur le commerce électronique l'élaboration de règles uniformes sur les questions juridiques relatives aux signatures numériques et aux autorités de certification. S'agissant du champ d'application et de la forme exacts de ces règles uniformes, il a été généralement convenu à cette session qu'aucune décision ne pouvait être prise à un stade aussi précoce. On a estimé par ailleurs qu'il était justifié que le Groupe de travail axe son attention sur les questions relatives aux signatures numériques étant donné le rôle apparemment prédominant joué par la cryptographie à clef publique dans la nouvelle pratique du commerce électronique, mais les règles uniformes à élaborer devraient être compatibles avec l'approche techniquement neutre adoptée dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (dénommée ci-après la "Loi type"). Ainsi, les règles uniformes ne devraient pas décourager l'utilisation d'autres techniques d'authentification. En outre, lorsqu'il s'agirait de la cryptographie à clef publique, il pourrait être nécessaire de prendre en considération, dans ces règles uniformes, divers niveaux de sécurité et de reconnaître les divers effets juridiques et niveaux de responsabilité correspondant aux différents types de services fournis dans le contexte des signatures numériques. S'agissant des autorités de certification, la Commission a certes reconnu la valeur des normes issues du marché, mais il a été largement considéré que le Groupe de travail pourrait utilement envisager l'établissement d'un ensemble minimum de normes que les autorités de certification devraient strictement respecter, en particulier dans les cas de certification transnationale¹.

2. À sa trente et unième session, en juin 1998, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/AC.9/446). Elle s'est félicitée des efforts déployés par le Groupe pour la préparation d'un projet de règles uniformes sur les signatures électroniques. Il a été noté qu'à ses trente et unième et trente-deuxième sessions il avait eu manifestement du mal à trouver une position commune sur les nouvelles questions juridiques découlant de l'utilisation accrue des signatures numériques et autres signatures électroniques. Il a également été noté qu'il n'y avait toujours pas de consensus sur la manière dont ces questions pourraient être abordées dans un cadre juridique internationalement acceptable. Toutefois, la Commission a estimé, dans l'ensemble, que les progrès faits jusqu'ici étaient le signe que le projet de règles uniformes sur les signatures électroniques prenait progressivement la forme d'une structure utilisable. Elle a réaffirmé la décision qu'elle avait prise à sa trente et unième session sur la faisabilité de l'élaboration de telles règles uniformes² et s'est déclarée convaincue que le Groupe de travail pourrait accomplir de nouveaux progrès à sa trente-troisième session (New York, 29 juin-10 juillet 1998) sur la base du projet révisé établi par le secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.76). Dans le cadre du débat, la Commission a noté avec satisfaction que le Groupe de travail était désormais généralement considéré comme une instance internationale particulièrement importante pour l'échange de vues sur les problèmes juridiques que posait le commerce électronique et la recherche de solutions à ces problèmes³.

3. Le Groupe de travail a continué de réviser les règles uniformes à sa trente-troisième session (juillet 1998) sur la base de la note établie par le secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.76). Le rapport sur les travaux de cette session a été publié sous la cote A/CN.9/454. Le secrétariat a établi une note contenant un projet révisé de dispositions fondé sur les délibérations et les décisions du Groupe de travail (A/CN.9/WG.IV/WP.79).

4. La présente note contient des projets d'articles – dont un certain nombre sont basés sur ceux qui figurent dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.79 – que le Groupe de travail pourrait examiner soit en les associant aux projets d'article 1 à 15 du projet révisé de règles uniformes, soit en les substituant à certains de ces derniers.

5. La présente note a pour but de faciliter les échanges de vues au sein du Groupe de travail en présentant des projets d'article fondés sur les éléments clefs des chapitres II et III du projet révisé de règles uniformes publié sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.79, ainsi que trois projets d'article qui tentent de résoudre les problèmes

rencontrés par le Groupe de travail lors de l'examen des questions relatives à la responsabilité. Ces trois articles s'appuient sur un certain nombre d'obligations des parties à des transactions avec signature déjà énoncées aux chapitres II et III du projet révisé de règles uniformes. La terminologie et les définitions du projet de règles uniformes figurant dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.79 ont été modifiées quand il y avait lieu.

6. Pour la rédaction de la présente note, le secrétariat a bénéficié de l'aide d'un groupe d'experts dont certains avaient été invités par lui et d'autres désignés par les pays et organisations internationales intéressés.

PROJETS D'ARTICLES SUR LES SIGNATURES ÉLECTRONIQUES

Article A. Définitions

Aux fins des présentes Règles:

a) Le terme "signature électronique" désigne des données sous forme électronique contenues dans un message de données, ou jointes ou logiquement associées audit message et [pouvant être] utilisées pour [identifier le détenteur de la signature dans le cadre du message de données et indiquer qu'il approuve l'information qui y est contenue].

b) Le terme "signature électronique renforcée" désigne une signature électronique qui [est créée et] peut être vérifiée par l'application d'une procédure de sécurité ou d'une combinaison de procédures de sécurité qui garantit que cette signature électronique:

- i) est particulière au détenteur de la signature [aux fins pour lesquelles][dans le contexte où] elle est utilisée;
- ii) peut être utilisée pour identifier objectivement le détenteur de la signature dans le cadre du message de données;
- iii) a été créée et apposée au message de données par le détenteur de la signature ou à l'aide d'un moyen dont seul ce détenteur a le contrôle.

c) Le terme "détenteur de la signature" désigne une personne par qui, ou au nom de qui, une signature électronique renforcée peut être créée ou apposée à un message de données.

d) Le terme "certificateur d'informations" désigne une personne ou une entité qui, dans le cours de ses affaires, [fournit des services d'identification] [certifie des informations] qui servent à faciliter l'utilisation de signatures électroniques renforcées.

Remarques

7. Le présent document tient compte de la décision prise par le Groupe de travail à sa trentième session selon laquelle, conformément à l'approche techniquement neutre adoptée dans la Loi type, les Règles uniformes ne devraient décourager l'utilisation d'aucune méthode, "si la fiabilité de cette méthode est suffisante", susceptible de remplacer les signatures manuscrites et autres signatures sur support papier, conformément à l'article 7 de la Loi type. Toutefois, il se fonde sur une définition large de la signature électronique, afin de se concentrer plus

particulièrement sur les signatures qui offrent un degré de fiabilité élevé par référence à un ensemble de critères qui, une fois appliqués, produiraient des effets juridiques.

8. Les définitions des termes “signatures électroniques” et “signatures électroniques renforcées” visent à englober toutes les techniques applicables pour obtenir l'équivalent fonctionnel d'une signature manuscrite, au sens de l'article 7 de la Loi type.

9. Le terme “détenteur de la signature” a été adopté dans le présent projet pour surmonter les problèmes qu'engendrait l'emploi du terme “signataire”, à savoir que, dans son acception normale, ce mot implique qu'une signature a déjà été créée, alors que dans les présents projets d'article, par exemple, le détenteur de la signature a certaines obligations de protéger sa signature électronique renforcée, qu'il l'appose ou non effectivement à un message de données. Cette situation est comparable à celle du détenteur d'une carte de crédit ou d'une carte de paiement dont le code secret doit être protégé, que la carte ait ou non été utilisée.

10. Le terme “certificateur d'informations” remplace le terme plus spécifique “autorité de certification” qui s'entend généralement dans le contexte des signatures numériques uniquement, afin qu'il soit bien clair que le projet de règles uniformes doit également s'appliquer aux techniques de signature qui peuvent ne pas être des signatures numériques, mais qui peuvent néanmoins utiliser des fonctions analogues à celles qui caractérisent les signatures numériques.

Article B. Respect des exigences concernant la signature

1. Lorsque la loi exige la signature d'une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données s'il est fait usage d'une signature électronique dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris tout accord en la matière.

2. Lorsque la loi exige la signature d'une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données s'il est fait usage d'une signature électronique renforcée.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoit simplement certaines conséquences s'il n'y a pas de signature.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes: [...].

Remarques

11. Le projet d'article B a pour objet de confirmer le lien avec l'article 7 de la Loi type. Le paragraphe 1 reprend le principe énoncé dans cet article, selon lequel une signature électronique peut satisfaire à une exigence légale concernant une signature si elle remplit certaines conditions. Le paragraphe 2 dispose qu'une signature électronique renforcée remplit effectivement ces conditions et crée un raccourci pour satisfaire à l'exigence de l'article 7.

12. Les paragraphes 3 et 4 permettent d'assurer la cohérence avec l'article 7 de la Loi type.

Article C. Respect des exigences concernant l'original

1. Lorsque la loi exige qu'une information soit présentée ou conservée sous sa forme originale, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données s'il est fait usage d'une signature électronique qui

offre une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information à compter du moment où elle a été créée pour la première fois sous sa forme définitive, en tant que message de données ou autre.

2. Lorsque la loi exige qu'une information soit présentée ou conservée sous sa forme originale, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données s'il est fait usage d'une signature électronique renforcée.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences lorsqu'il n'y a pas de signature.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes: [...]

Remarques

13. Le projet d'article C a pour objet de confirmer le lien avec l'article 8 de la Loi type. Le paragraphe 1 reprend le principe énoncé dans cet article, selon lequel une signature électronique peut satisfaire à une exigence légale concernant un original si elle remplit certaines conditions. Le paragraphe 2 dispose qu'une signature électronique renforcée remplit effectivement ces conditions et crée un raccourci pour satisfaire à l'exigence de l'article 8.

14. Les articles 3 et 4 permettent d'assurer une cohérence avec l'article 7 de la Loi type.

Article D. Détermination de la signature électronique renforcée

1. *[L'organe ou l'autorité indiqué par l'État adoptant comme compétent en la matière]* peut déterminer qu'une signature électronique est une signature électronique renforcée.

2. Toute détermination en vertu du paragraphe 1 doit être conforme aux normes internationales reconnues.

Remarques

15. Le projet d'article D vise à indiquer clairement qu'un État adoptant peut désigner un organe ou une autorité habilité à déterminer les techniques particulières remplissant les conditions requises pour être considérées comme une signature électronique renforcée. Le paragraphe 2 a pour but d'encourager les États à veiller à ce que les déterminations en vertu du paragraphe 1 soient conformes aux normes internationales, s'il y a lieu, et faciliter ainsi l'harmonisation des pratiques concernant les signatures électroniques renforcées ainsi que l'utilisation et la reconnaissance internationales des signatures.

Article E. Liberté contractuelle

Le détenteur d'une signature ou toute personne qui peut se fier à la signature électronique dudit détenteur peut déterminer qu'entre eux, la signature électronique doit être traitée comme une signature électronique renforcée.

Remarques

16. Le projet d'article E reconnaît l'importance de l'autonomie des parties dans l'utilisation des signatures électroniques renforcées, mais garantit par ailleurs que toute convention concernant ce qui peut être considéré

comme une signature électronique renforcée n'a pas d'effet sur une personne qui n'y est pas partie (un tiers, par exemple).

17. Ce projet d'article vise à assurer la cohérence avec l'approche adoptée dans la Loi type concernant l'autonomie des parties, en particulier à l'article 4. La Loi type prévoit en effet que certains articles (ceux du chapitre II) doivent être considérés comme impératifs, mais qu'ils peuvent néanmoins être modifiés par convention, dans la mesure où la législation nationale le permet. De même, le projet d'article E ne vise pas à permettre aux parties de modifier les exigences de forme lorsque la législation nationale ne les y autorise pas.

Article F. Obligations du détenteur de la signature

1. Le détenteur d'une signature a l'obligation:

- a) de faire preuve de la diligence voulue pour éviter l'utilisation non autorisée de sa signature;
- b) d'avertir [les personnes voulues] [aussitôt que possible] si sa signature est compromise et pourrait être utilisée pour créer des signatures électroniques renforcées non autorisées;
- c) de veiller, de bonne foi, à ce que toutes les déclarations faites par lui aux certificateurs d'informations et aux parties se fiant à la signature soient exactes et complètes.

2. Le détenteur d'une signature est responsable des conséquences de l'inexécution des obligations énoncées au paragraphe 1.

Remarques

18. Le projet d'article F établit les normes minima que le détenteur d'une signature a l'obligation de respecter pour ce qui est de la détention et de l'utilisation de cette signature, y compris la notification lorsque la signature est compromise, et dans ses rapports avec les certificateurs d'informations et les parties se fiant à la signature. Ce projet d'article énonce les obligations essentielles auxquelles une personne utilisant une signature électronique renforcée est généralement censée satisfaire.

19. Le projet d'article établit que le détenteur de la signature est responsable des conséquences de l'inexécution de ces obligations, mais précise que c'est à la législation nationale de déterminer quelles seraient ces conséquences. Il est évident qu'un tel article n'est pas de nature à encourager l'élaboration de règles harmonisées sur les signatures électroniques. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner une règle s'inspirant du projet d'article 7 des Règles uniformes (voir A/CN.9/WG.IV/WP.79) prévoyant de manière plus précise ces conséquences.

Article G. Foi accordée à une signature électronique renforcée

Une personne est fondée à se fier à une signature électronique renforcée à condition de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si ladite signature est valable et n'a pas été compromise ou annulée.

Remarques

20. Le projet d'article G reprend le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 13 de la Loi type selon lequel une partie qui se fie à un message de données ou, dans le cas présent, à une signature électronique renforcée, n'est fondée à le faire que dans certaines circonstances. Elle n'est pas fondée à se fier à une signature lorsqu'elle

aurait pu découvrir, en prenant des mesures raisonnables, que la signature avait été compromise et n'était plus valable, ou lorsqu'elle savait ou aurait dû savoir que les déclarations concernant, par exemple, l'autorisation de la signature n'étaient pas valables. Aux fins de ce projet d'article, on part du principe que la validité englobe la notion d'autorisation de la signature.

21. Les mesures raisonnables peuvent, par exemple, consister en la vérification des informations fournies par un certificateur d'informations quant à la validité des signatures qu'il a certifiées, ou la vérification d'une signature grâce à une procédure convenue avec le détenteur de la signature ou raisonnable compte tenu des circonstances.

Article H. Obligations d'un certificateur d'informations

1. Un certificateur d'informations a l'obligation:

- a) d'agir conformément aux déclarations qu'il fait concernant ses pratiques;
- b) de prendre des mesures raisonnables pour déterminer avec exactitude l'identité du détenteur de la signature et tous autres faits ou informations qu'il certifie;
- c) de fournir des moyens raisonnablement accessibles qui permettent à une partie se fiant à la signature de s'assurer:
 - i) de l'identité du certificateur d'informations;
 - ii) de la méthode employée pour identifier le détenteur de la signature;
 - iii) de toutes restrictions quant aux fins pour lesquelles la signature peut être utilisée; et
 - iv) du fait que la signature est valable et n'a pas été compromise.
- d) de fournir un moyen permettant au détenteur de la signature d'avertir qu'une signature électronique renforcée a été compromise.
- e) de veiller, de bonne foi, à ce que toutes les déclarations qu'il fait sont exactes et complètes;
- f) d'utiliser des systèmes et des procédures fiables pour la fourniture de ses services.

2. Un certificateur d'informations est responsable des conséquences de l'inexécution des obligations énoncées au paragraphe 1.

Remarques

22. Le projet d'article H, tout comme le projet d'article F, établit des normes minima qu'un certificateur d'informations a l'obligation de respecter dans la conduite de ses affaires, notamment certifier les informations concernant l'identification du détenteur de la signature, faire savoir si les signatures sont toujours valables et adresser une notification lorsqu'elles sont compromises, ainsi que dans ses relations avec les détenteurs de signatures et les parties se fiant à ces signatures. Le projet d'article expose les obligations essentielles auxquelles toute personne exerçant la profession de certificateur d'informations est généralement censée satisfaire en ce qui concerne les signatures électroniques renforcées.

23. Le projet d'article établit que le certificateur d'informations est responsable des conséquences de l'inexécution de ces obligations, mais laisse à la législation nationale le soin de déterminer ce que seraient ces conséquences.

24. Le présent projet d'article, tout comme le projet d'article F, qui laisse à la législation nationale le soin de déterminer les conséquences de l'inexécution de ces obligations, n'est pas de nature à encourager l'élaboration de règles harmonisées sur les signatures électroniques. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner une règle s'inspirant du projet d'article 7 des Règles uniformes (voir A/CN.9/WG.IV/WP.79), précisant ce que pourraient être ces conséquences.

Notes

¹*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/52/17 et Corr. 1), par. 250.*

²*Ibid.*, par. 249 et 250.

³*Ibid.*, cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17), par. 207 et 208.